

Conseil de sécurité

Distr. générale
28 avril 2014

Résolution 2151 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7161e séance, le 28 avril 2014

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant que la Charte des Nations Unies lui assigne la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que la réforme du secteur de la sécurité au lendemain des conflits est cruciale du point de vue de la consolidation de la paix et de la stabilité, de la réduction de la pauvreté, de la promotion de l’état de droit et de la bonne gouvernance, de l’extension de l’autorité légitime de l’État et de la prévention de la reprise des conflits et *soulignant également* à cet égard que des institutions de sécurité qui soient professionnelles, efficaces et responsables et des institutions chargées de faire respecter la loi et de rendre la justice qui soient accessibles et impartiales sont tout aussi nécessaires pour jeter les bases de la paix et du développement durable,

Rappelant que le pays concerné a le droit souverain et la responsabilité première d’arrêter les modalités et les priorités nationales de la réforme du secteur de la sécurité, ledit pays devant s’approprier cette entreprise, qui doit répondre à ses besoins et à sa situation particulière, et *préconisant* le développement des compétences des pays en matière de réforme du secteur de la sécurité,

Considérant que la direction et la volonté politiques des autorités nationales sont critiques pour le progrès de la réforme de la sécurité et *réaffirmant* que les autorités nationales doivent jouer un rôle moteur dans l’élaboration d’un projet national inclusif de réforme du secteur de la sécurité et dans la coordination de l’exécution de ce projet et pour ce qui est de dégager des ressources nationales pour les institutions de sécurité nationales et de suivre les retombées de la réforme du secteur de la sécurité,

Rappelant les déclarations de son Président en date des 21 février 2007 (S/PRST/2007/3), 12 mai 2008 (S/PRST/2008/14) et 12 octobre 2011 (S/PRST/2011/19), et *prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Sécurité des États et des sociétés : renforcer l’appui global apporté par l’Organisation des Nations Unies à la réforme du secteur de la sécurité », en date du 13 août 2013 (S/2013/480),







Rappelant les rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix créé par l'Assemblée générale, qui donne au Secrétariat des directives concernant la réforme du secteur de la sécurité et l'élaboration d'une politique de l'Organisation en la matière,

Se déclarant préoccupé par l'éventail de difficultés que posent des institutions de sécurité faibles et dysfonctionnelles, qui empêchent notamment l'État d'assurer la sécurité publique et d'asseoir l'état de droit sur tout le territoire, notant qu'il est important d'assurer une gouvernance et une tutelle appropriées du secteur de la sécurité pour veiller à ce que les institutions chargées de la sécurité soient capables de protéger la population, et *notant également* que s'il n'est pas remédié aux carences qui existent sur le plan opérationnel et sur le plan de la responsabilité, les résultats obtenus grâce aux activités de maintien de la paix peuvent être compromis et les missions de maintien de la paix et missions politiques spéciales risquent de devoir revenir dans leurs anciennes zones d'opérations, et *considérant* que dans des pays sortant de conflits, des réformes efficaces du secteur de la sécurité ont grandement contribué à la stabilisation et la reconstruction,

Réaffirmant qu'un secteur de la sécurité efficace, professionnel et responsable, fonctionnant sans discrimination et dans le plein respect des droits de l'homme et de l'état de droit, est la clef de voûte de la paix et du développement durable, et est important pour la prévention des conflits,

Rappelant que l'essentiel de l'aide apportée par les Nations Unies dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité en application de mandats du Conseil de sécurité est fournie et destinée à des pays d'Afrique et que certains pays d'Afrique deviennent d'importants fournisseurs d'assistance de ce type,

Notant l'appui fourni par des acteurs bilatéraux, ainsi que par des acteurs régionaux, dont l'Union européenne, aux fins de l'entreprise de réforme du secteur de la sécurité et d'autres initiatives menées dans ce domaine, en particulier en Afrique, *soulignant* qu'il importe que les différents acteurs qui appuient les réformes du secteur de la sécurité au moyen de contributions bilatérales se coordonnent selon qu'il convient et *soulignant* le rôle essentiel que peuvent jouer les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies dans le renforcement de cette coordination,

Considérant la réforme du secteur de la sécurité comme primordiale, en tant qu'élément clef des mandats des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, *notant* l'augmentation du nombre et de la complexité des mandats relatifs à la réforme du secteur de la sécurité qui sont confiés aux missions, *soulignant* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies aide les gouvernements qui en font la demande, selon qu'il convient, y compris au moyen de ses opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales, à mettre en place des institutions de sécurité accessibles et capables de s'adapter aux besoins de la population, et *soulignant également* le rôle important qui revient à la Commission de consolidation de la paix et au Fonds pour la consolidation de la paix pour ce qui est d'appuyer la réforme du secteur de la sécurité,

Rappelant le rôle important qu'a joué l'ONU en soutenant les pays dans les efforts qu'ils déploient pour se doter d'institutions de sécurité durables, et saluant les efforts que déploie l'Organisation, en particulier le Département des opérations de maintien de la paix, dont le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité et l'Équipe spéciale interinstitutions pour la réforme du secteur de la sécurité, en vue

de se doter d'une politique globale encore plus robuste dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité, moyennant l'élaboration de directives et le développement des capacités civiles, la mise en place de mécanismes de coordination, et la collaboration avec des organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine,

Soulignant l'importance d'une coordination étroite des différentes activités relatives à la réforme du secteur de la sécurité menées par l'ONU, au Siège et sur le terrain, en particulier entre les missions établies par le Conseil de sécurité et les équipes de pays des Nations Unies, selon qu'il convient, et *engageant* les diverses entités des Nations Unies dont le mandat s'étend à la réforme du secteur de la sécurité à faire usage des mécanismes de coordination existants, lorsqu'il y a lieu,

Jugeant nécessaire que l'ONU équilibre les activités qu'elle mène pour appuyer la réforme de certaines composantes du secteur de la sécurité, parmi lesquelles peuvent figurer la défense, la police, le système pénitentiaire, et les services des frontières et de l'immigration, et d'autres initiatives concernant l'ensemble du secteur et portant sur la gouvernance stratégique, la gestion et la tutelle, le but étant de les inscrire dans la durée compte tenu de la situation et des besoins particuliers du pays considéré,

Réaffirmant l'importance de l'état de droit, élément clef de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix, *rappelant* la déclaration de sa Présidente en date du 21 février 2014 (S/PRST/2014/5), *redisant* que la réforme du secteur de la sécurité doit s'inscrire dans le cadre de l'état de droit, et *notant* à cet égard la contribution importante que des services de police efficaces, professionnels et responsables, qui assurent la sécurité de la population, peuvent apporter à l'instauration de la confiance entre les autorités publiques et les collectivités et dans le rétablissement de l'état de droit dans les pays sortant de conflits,

Réaffirmant sa volonté de remédier aux effets des conflits armés sur les femmes et les enfants et rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013), sur les femmes et la paix et la sécurité, ses résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009), sur la protection des civils en temps de conflit armé, et ses résolutions 1261 (1999), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012) et 2143 (2014), sur le sort des enfants en temps de conflit armé,

Considérant que la réforme du secteur de la sécurité est un élément essentiel des processus politiques des États sortant de conflits et du renforcement des institutions chargées de faire respecter l'état de droit,

Conscient des liens qui existent entre la réforme du secteur de la sécurité et d'autres éléments importants pour la stabilisation et la reconstruction, entre autres la justice transitionnelle, le désarmement, la démobilisation, la réinsertion et la réadaptation à long terme des ex-combattants, en particulier des femmes et des enfants, la gestion nationale des armes légères et de petit calibre, l'application des embargos sur les armes, la réduction de la violence armée et de la criminalité organisée et les mesures de lutte contre la corruption, la protection des civils, en particulier des femmes et des enfants, l'égalité des sexes et les questions relatives aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* l'importance de la réforme du secteur de la sécurité pour la stabilité et la reconstruction des États qui sortent d'un conflit et *décide* de continuer,

selon qu'il conviendra, d'inscrire, dans les mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies, des éléments de réforme du secteur de la sécurité et d'accorder à ces éléments le degré de priorité voulu;

2. *Réaffirme* l'importance cardinale de l'appropriation nationale des mécanismes de réforme du secteur de la sécurité, *réaffirme également* qu'il appartient au pays concerné de déterminer, le cas échéant, l'assistance à la réforme du secteur de la sécurité dont il a besoin, et *considère* qu'il importe de tenir compte du point de vue des pays hôtes dans l'élaboration des mandats des opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Encourage* les États Membres qui entreprennent de réformer le secteur de la sécurité à prendre l'initiative de définir un projet national associant toutes les parties et prenant en compte les besoins et les aspirations de la population, et *note* le rôle important qui revient à l'ONU, notamment à la Commission de consolidation de la paix, aux États Membres et aux organisations régionales et sous-régionales pour ce qui est d'assister les États à cet égard;

4. *Estime* que la réforme du secteur de la sécurité doit être complémentaire et adossée à des processus politiques nationaux d'envergure ouverts à toutes les composantes de la société, y compris à la participation de la société civile, venant jeter les fondements de la stabilité et de la paix à la faveur du dialogue national et de la réconciliation, et *décide* de lier la réforme du secteur de la sécurité à ces entreprises;

5. *Souligne* que la réforme du secteur de la sécurité est essentielle pour lutter contre l'impunité des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire, le cas échéant, et concourt à l'état de droit;

6. *Engage* les États Membres qui entreprennent de réformer le secteur de la sécurité à institutionnaliser la protection de l'enfance, notamment en l'incluant dans l'instruction militaire et des consignes, ainsi que des directives militaires, si nécessaire, et en mettant en place des groupes de la protection de l'enfance au sein des forces nationales de sécurité, des mécanismes efficaces de détermination de l'âge permettant de prévenir tout recrutement de mineurs, des dispositifs de contrôle permettant d'exclure des rangs des forces nationales de sécurité quiconque a exercé des sévices sur la personne d'enfants, et des mesures destinées à protéger les écoles et les hôpitaux contre toute attaque et à empêcher que les écoles soient utilisées à des fins militaires en violation du droit international applicable;

7. *Souligne* qu'il importe que la réforme du secteur de la sécurité prenne davantage en compte, entre autres activités, celles de maintien de l'ordre, de défense, de gestion des frontières et de maintien de leur sécurité, de maintien de la sûreté maritime et de protection civile, notamment en mettant en place des forces de police professionnelles, accessibles et responsables qui contribuent à renforcer la capacité d'adaptation de la population, ainsi que les institutions de tutelle et d'administration, et *insiste* pour que les activités d'appui menées par les Nations Unies sur le terrain et au Siège soient intégrées à l'échelle du secteur et au niveau des différentes composantes;

8. *Souligne* qu'il importe que les organes compétents des Nations Unies qui entreprennent de planifier les activités prescrites aux missions en ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité attachent toute l'importance voulue à l'appui aux

mesures nationales de réforme du secteur de la sécurité en tenant compte des besoins particuliers du pays hôte et en collaborant avec les autres acteurs internationaux et régionaux compétents qui fournissent une assistance aux autorités nationales en la matière;

9. *Souligne* qu'il importe de contribuer plus activement aux initiatives globales visant à améliorer la gouvernance et l'efficacité générale du secteur de la sécurité et à consolider les fondements des institutions chargées de la sécurité dans chaque composante, notamment en favorisant la concertation sur la sécurité nationale, l'examen régulier du secteur de la sécurité nationale et l'évaluation de ses besoins, l'adoption d'une politique et d'une stratégie de sécurité nationale, d'une législation sur la sécurité nationale et de plans relatifs au secteur de la sécurité nationale, le contrôle des dépenses publiques consacrées au secteur de la sécurité et le contrôle, la gestion et la coordination des activités relatives à la sécurité nationale;

10. *Souligne* que, pour gérer la transition d'une mission de maintien de la paix ou mission politique spéciale en ce qui concerne les activités relatives à la réforme du secteur de la sécurité, il faut d'abord évaluer, en temps utile et en concertation avec le pays hôte, l'assistance dont celui-ci aura besoin après l'expiration du mandat de la mission, afin de permettre aux acteurs de la consolidation de la paix et du développement de procéder à la planification stratégique nécessaire et de lever des fonds en conséquence, dans le cadre d'un partenariat étroit avec les autorités nationales, et de transférer au plus vite des compétences techniques aux responsables et experts du pays hôte, de sorte à assurer le succès durable de la transition;

11. *Note* que l'ONU est particulièrement bien placée pour faciliter et coordonner des réformes prenant en compte l'ensemble du secteur, comme l'exigent certaines situations, et qu'elle a une vaste expérience et des avantages comparatifs en la matière, puisqu'elle travaille en étroite collaboration avec les acteurs internationaux et régionaux compétents, et *engage* les États Membres à rester mobilisés et à faciliter les débats sur les moyens de renforcer la stratégie de l'Organisation dans ce domaine crucial, y compris par l'intermédiaire du Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'Assemblée générale et de la Commission de consolidation de la paix;

12. *Note* que la Police des Nations Unies peut contribuer grandement, y compris en coordonnant l'assistance internationale, à faciliter la réforme des institutions nationales de police et à renforcer leurs capacités dans tous les domaines, en insistant sur l'action de proximité et en mettant notamment en place de puissants mécanismes de gouvernance, de tutelle et de responsabilisation dans le cadre d'un système judiciaire et pénitentiaire qui fonctionne;

13. *Est conscient* que les opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales des Nations Unies pour ce mandatées et l'Équipe spéciale interinstitutions pour la réforme du secteur de la sécurité doivent contrôler et évaluer encore plus activement les initiatives de l'ONU en matière de réforme du secteur de la sécurité afin d'assurer l'efficacité, la coordination et la cohérence de l'appui que l'Organisation apporte aux autorités nationales;

14. *Encourage* les États Membres à apporter une contribution volontaire aux mesures de réforme du secteur de la sécurité, notamment celles qui portent sur l'ensemble du secteur, compte tenu des priorités fixées par les autorités nationales;

15. *Décide* de continuer de renforcer le rôle du Secrétariat de l'Organisation en matière de réforme du secteur de la sécurité et *prie* à cet égard le Secrétaire général d'envisager les mesures ci-après compte tenu des mandats propres à chaque pays :

a) Consolider l'approche globale de l'ONU en ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité;

b) Élaborer des directives supplémentaires à l'intention de certains fonctionnaires des Nations Unies, notamment les représentants et envoyés spéciaux du Secrétaire général, et aider les hauts responsables de l'Organisation concernés à comprendre comment mener à bien les activités prescrites en matière de réforme du secteur de la sécurité;

c) Inciter les représentants et envoyés spéciaux du Secrétaire général à prendre en compte pleinement la portée stratégique de la réforme du secteur de la sécurité, notamment à l'occasion des missions de bons offices, s'il y a lieu;

d) Inclure, dans les rapports qu'il lui fait périodiquement au sujet de telle ou telle opération établie par le Conseil, un point de l'état d'avancement de la réforme du secteur de la sécurité, selon qu'il convient, afin de lui permettre de mieux contrôler les activités relatives à la réforme du secteur de la sécurité;

e) Continuer à élaborer des notes d'orientation techniques intégrées et les modules de formation correspondants, ainsi que d'autres outils, si nécessaire, afin de permettre aux organismes des Nations Unies de contribuer de manière cohérente et coordonnée à la réforme du secteur de la sécurité, et définir les modalités de l'assistance apportée collectivement aux autorités nationales aux fins de la mise en œuvre de la réforme;

f) Veiller à ce que l'assistance liée à la réforme du secteur de la sécurité soit fournie compte tenu, le cas échéant, des embargos sur les armes décidés par le Conseil, y compris des dérogations qui pourraient avoir été accordées expressément pour soutenir la réforme du secteur de la sécurité;

16. *Souligne* qu'il importe de nouer des partenariats et de coopérer avec les organisations et les accords régionaux et sous-régionaux visés au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies pour contribuer à la réforme du secteur de la sécurité et inciter les régions à s'investir davantage dans cette entreprise;

17. *Engage* le Secrétaire général à continuer de promouvoir la coopération entre l'ONU et l'Union africaine conformément à l'accord-cadre relatif au programme décennal de renforcement des capacités de l'Union africaine, qui vise à aider celle-ci à renforcer sur l'ensemble du continent des orientations en matière de réforme du secteur de la sécurité qui soient adossées à l'Architecture africaine de paix et de sécurité et viennent l'étayer, et *encourage* tous les partenaires à continuer d'aider l'Union africaine à se doter de moyens accrus à cette fin;

18. *Rappelle* qu'il importe que les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales partagent leurs expériences et leurs compétences en matière de réforme du secteur de la sécurité et, à cet égard, les encourage à approfondir les échanges et la coopération Sud-Sud;

19. *Souligne* qu'il importe que les femmes soient pleinement mobilisées et participent à part entière, sur un pied d'égalité avec les hommes, à toutes les étapes de la réforme du secteur de la sécurité, compte tenu du rôle essentiel qu'elles jouent

dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et qu'il importe de renforcer les mesures de protection des civils, notamment en formant le personnel de sécurité comme il se doit, en recrutant plus de femmes dans le secteur de la sécurité et en mettant en place des procédures de contrôle efficaces permettant d'exclure les auteurs de violences sexuelles du secteur de la sécurité;

20. *Décide* de rester activement saisi de la question.